



Visées

Critères d'admissibilité à la subvention



Janvier 2025

Description de la subvention

La subvention peut aller jusqu'à un maximum de 8 000\$ par employé et employée et permet de couvrir :



50% du salaire de l'employé ou de l'employée pendant les heures de formation (le taux horaire maximal admissible est fixé à 100\$ par heure).



Les frais associés à la formation pour une ou plusieurs compétences.



Il n'y a pas de limite d'employées ou employés formés par entreprise pour bénéficier du programme.

Pour obtenir la subvention



Dès que l'employé ou employée a terminé son parcours de formation, l'entreprise pourra bénéficier d'un soutien financier. Celui-ci sera octroyé en un seul versement à condition de présenter les pièces justificatives suivantes :

- Entente signée;
- Spécimen de chèque de l'entreprise;
- Facture de la formation et preuve de décaissement;
- Attestation d'achèvement de la formation remise par l'établissement d'enseignement;
- Attestation de rehaussement d'emploi*;
- Premier et dernier talons de paie de l'employé ou employée durant la formation.

**Un gabarit d'attestation de rehaussement d'emploi sera fourni.*



Entreprise

- Être légalement immatriculée au Registre des entreprises du Québec (NEQ);
- Ne pas être un organisme gouvernemental, public, municipal, scolaire ou assujettie à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (Loi M-30);
- Employer au minimum un salarié équivalent temps plein, distinct des propriétaires, actionnaires, dirigeants et membres de leur famille immédiate.

**Les travailleurs autonomes et les consultants indépendants ne sont pas admissibles au programme.*

Pour les personnes en formation

Statut légal :

- Être légalement autorisé à travailler au Canada.
- Pour les titulaires d'un permis de travail : disposer d'une autorisation valide pour au moins un an après le début du programme de perfectionnement.

Expérience professionnelle :

- Justifier d'au moins trois ans d'expérience professionnelle, avec les spécifications suivantes :
 - L'expérience peut être acquise au Canada ou à l'étranger.
 - Les périodes d'expérience peuvent être non consécutives.
 - L'expérience doit être acquise en dehors des périodes d'études à temps plein ou partiel (niveaux secondaire et postsecondaire).
 - L'expérience peut inclure du travail bénévole.

Les trois années peuvent combiner du travail rémunéré et/ou bénévole, à temps plein ou partiel.

Définition du temps de travail :

- Temps plein : 30 heures ou plus par semaine.
- Temps partiel : moins de 30 heures par semaine.